

Crédit d'impôt développement durable

En 2012, vous pouvez bénéficier de cette aide pour quelques équipements dans les constructions neuves.

Mais attention, dès le 1er janvier 2013, ce dispositif ne sera pas reconduit pour les logements neufs.

Vous trouverez ci-dessous **toutes les informations relatives à cette disposition pour 2012.**

Qu'est-ce que le crédit d'impôt développement durable ?

C'est une disposition fiscale permettant aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique portant sur une résidence principale.

Pourquoi cette aide ne sera-t-elle pas reconduite en 2013 ?

Le crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses afférentes à un logement achevé depuis moins de deux ans et payées à compter du 1er janvier 2013. Le logement devra donc avoir été achevé avant le 1er janvier 2011 pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2013.

Cette date marque l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique, "RT 2012", à l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation. A compter du 1er janvier 2013, les logements neufs devront respecter de nouvelles normes thermiques leur conférant une efficacité énergétique très importante. Le crédit d'impôt développement durable, qui vise à améliorer la performance énergétique des logements, n'est donc pas reconduit pour eux.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier en 2012 ?

Votre situation :

- Vous êtes locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit ;
- Vous êtes fiscalement domicilié en France.

Votre logement :

- C'est une maison individuelle ou un appartement ;
- C'est votre résidence principale si vous êtes occupant ;
- Le logement est considéré comme neuf s'il a moins de 2 ans.

Dans un **immeuble collectif** le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs que vous avez payées au titre de la quote-part correspondant au logement que vous occupez.

Les équipements installés dans le bâtiment sont ceux utilisant les énergies renouvelables (solaire, éolien, hydraulique, bois), les pompes à chaleur et les équipements de raccordement à un réseau de chaleur.

Des conditions supplémentaires à connaître

- Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux.

Un montant plafonné

- Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à **8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.
- Ce plafond s'apprécie **sur une période de cinq années consécutives** comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015. Le contribuable qui effectue des dépenses à plus de 5 ans d'intervalle pourra bénéficier du plafond à deux reprises. [Consultez deux exemples qui vous permettent de mieux comprendre les modalités d'appréciation de ce plafond.](#)
- Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs.**

Pour quels investissements et à quel taux ?

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessous intègrent le rabot de 15 %.

| <u>Investissements bénéficiant du crédit d'impôt</u> | Taux pour une action seule | taux majoré pour un bouquet de travaux |
|--|---|--|
| Equipements de production d'énergie utilisant éolienne ou hydraulique | 32 % | 40 % |
| Equipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique (nouvelle condition en 2012) | 32 % | 40 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 €TTC par m ² hors tout de capteur solaire |
| Panneaux photovoltaïques (nouvelle condition en 2012) | 11 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 €TTC par kWc de puissance installée | |
| Appareils de chauffage au bois ou biomasse | 15 % | 23 % |
| Pompes à chaleur air / eau pour production de chaleur | 15 % | 23 % |
| Pompes à chaleur à capteur enterrés pour production de chaleur (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus) | 26 % | 34 % |
| Pompes à chaleur thermodynamiques pour production d'eau chaude sanitaire (hors air /air) | 26 % | 34 % |
| Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | 15 % | |

Quelles caractéristiques pour les équipements éligibles au crédit d'impôt ?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent répondre aux conditions d'obtention selon les dispositions fiscales en vigueur. Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques précises pour chaque équipement.

- **L'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**

| Matériels et équipements | Caractéristiques et performances pour 2012 |
|---|---|
| Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné | Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente. |
| Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage | Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) \leq à 0,3 % * Rendement énergétique (h) \geq 70 % * Indice de performance environnemental (I) \leq 2 ** |
| Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : Chaudières < 300 kW | Chaudières à chargement manuel : rendement \geq 80% Chaudières à chargement automatique : rendement \geq 85% |
| Fourniture d'électricité à partir d'énergie solaire, éolienne, hydraulique, biomasse | - - - |
| Pompes à chaleur géothermique à capteur fluide frigorigène (sol / sol ou sol / eau) | COP \geq 3,4 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C. |
| Pompes à chaleur géothermique de type eau glycolée / eau | COP \geq 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur |
| Pompes à chaleur géothermique de type eau / eau | COP \geq 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur |
| Pompes à chaleur air / eau | COP \geq 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur |
| Pompes à chaleur thermodynamiques pour production d'eau chaude sanitaire (hors air /air) | - Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,3 - Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,3 |

| Matériels et équipements | Caractéristiques et performances pour 2012 |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 - Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 |
| Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération | <ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. |

* La concentration moyenne de monoxyde de carbone "E" et le rendement énergétique "h" sont mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

- a. Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ;
- b. Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- c. Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

** L'indice de performance environnemental "I" est défini par le calcul suivant :

- a. Pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E)/h^2$;
- b. Pour les appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E)/h^2$.

Les documents à fournir

La démarche administrative est très simple : il suffit de remplir une ligne sur sa déclaration d'impôt et de conserver soigneusement la facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux / équipements et réalisé les travaux. Les usagers qui souscrivent leur déclaration par Internet sont dispensés de l'envoi de la facture. Ils doivent être en mesure de la produire, sur demande de l'administration.

Nouveau en 2012 : il faut aussi justifier de certaines informations supplémentaires en fonction de l'équipement. Il convient ainsi de préciser, par exemple, dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique

[SOURCE ADEME : Mars 2012.](#)